



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de deux ombrières photovoltaïques au
complexe sportif »
sur la commune de Pionsat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5453

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5453, déposée complète par la société Ombrières d'Auvergne le 4 octobre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 18 et 24 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux ombrières photovoltaïques au niveau du complexe sportif de la commune de Pionsat (63) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, comprend, sur un tènement de 34 970 m², l'installation de deux ombrières :

- une couvrant des courts de tennis existants et un court de padel en construction par la commune ;
- l'autre destinée à abriter les usagers du complexe sportif lors de festivités¹ ;

, d'une puissance totale de 691 kWc et couvrant une surface totale de 3 398 m² ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité [...] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet, situé dans le bourg de la commune et concernant des surfaces anthropisées (terrains de sport et espaces verts), ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le raccordement au réseau de distribution d'électricité sera effectué à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, au terme de l'exploitation, sur un démantèlement et un recyclage total des équipements à l'issue de la phase d'exploitation du projet² ;

¹ L'infiltration des eaux pluviales se fera en pieds de poteaux via un système de gouttières et descentes

² La commune a accordé à Ombrières d'Auvergne une convention d'occupation temporaire sur une durée de 30 ans

Rappelant que l'insertion des deux ombrières dans leur environnement devra être appréciée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, étant donné leur hauteur importante (environ 8 m) ainsi que leur proximité immédiate de périmètres de protection des abords de monuments historiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de deux ombrières photovoltaïques au complexe sportif sur la commune de Pionsat (63), déposé par la société Ombrières d'Auvergne et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5453, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03